Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1010

12.6.2025

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 71/2025

du 14 mars 2025

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2025/1010]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2021/2153 de la Commission du 6 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères à appliquer pour soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2021/2154 de la Commission du 13 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'une entreprise d'investissement ou des actifs dont elle assure la gestion ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement délégué (UE) 2021/2155 de la Commission du 13 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement en continuité d'exploitation et les autres dispositifs possibles qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Le règlement délégué (UE) 2022/25 de la Commission du 22 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les méthodes de mesure des facteurs K visés à l'article 15 dudit règlement ([4]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Le règlement délégué (UE) 2022/26 de la Commission du 24 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la notion de «comptes ségrégués» afin de garantir la protection des fonds des clients en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement ([5]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(6) Le règlement délégué (UE) 2022/76 de la Commission du 22 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les ajustements à apporter aux coefficients pour le facteur K «flux d'échanges quotidien» (K-DTF) ([6]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(7) Le règlement délégué (UE) 2022/244 de la Commission du 24 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le montant de la marge totale pour le calcul du facteur K «marge de compensation fournie» (K-CMG) ([7]) doit être intégré dans l'accord EEE.

([1]) JO L 436 du 7.12.2021, p. 9.
([2]) JO L 436 du 7.12.2021, p. 11.
([3]) JO L 436 du 7.12.2021, p. 17.
([4]) JO L 6 du 11.1.2022, p. 1.
([5]) JO L 6 du 11.1.2022, p. 7.
([6]) JO L 13 du 20.1.2022, p. 1.
([7]) JO L 41 du 22.2.2022, p. 1.

(8) Le règlement délégué (UE) 2022/1159 de la Commission du 11 mars 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la publication d'informations sur la politique d'investissement par les entreprises d'investissement ([8]), rectifié au JO L 220 du 25.8.2022, p. 3, doit être intégré dans l'accord EEE.

(9) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2284 de la Commission du 10 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déclarations à des fins de surveillance et les informations à publier par les entreprises d'investissement ([9]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(10) Le règlement d'exécution (UE) 2022/389 de la Commission du 8 mars 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes ([10]), rectifié au JO L 272 du 20.10.2022, p. 52, doit être intégré dans l'accord EEE.

(11) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2526 de la Commission du 17 novembre 2023 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2022/389 en ce qui concerne le contenu des informations consistant en données individuelles que les autorités compétentes doivent publier ([11]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(12) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 19c [règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil]:

«19ca. **32021 R 2284**: règlement d'exécution (UE) 2021/2284 de la Commission du 10 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déclarations à des fins de surveillance et les informations à publier par les entreprises d'investissement (JO L 458 du 22.12.2021, p. 48).

19cb. **32022 R 0025**: règlement délégué (UE) 2022/25 de la Commission du 22 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les méthodes de mesure des facteurs K visés à l'article 15 dudit règlement (JO L 6 du 11.1.2022, p. 1).

19cc. **32022 R 0026**: règlement délégué (UE) 2022/26 de la Commission du 24 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la notion de "comptes ségrégués" afin de garantir la protection des fonds des clients en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement (JO L 6 du 11.1.2022, p. 7).

19cd. **32022 R 0076**: règlement délégué (UE) 2022/76 de la Commission du 22 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les ajustements à apporter aux coefficients pour le facteur K "flux d'échanges quotidien" (K-DTF) (JO L 13 du 20.1.2022, p. 1).

([8]) JO L 179 du 6.7.2022, p. 11.
([9]) JO L 458 du 22.12.2021, p. 48.
([10]) JO L 79 du 9.3.2022, p. 4.
([11]) JO L, 2023/2526, 20.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2526/oj.

19ce. **32022 R 0244**: règlement délégué (UE) 2022/244 de la Commission du 24 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le montant de la marge totale pour le calcul du facteur K "marge de compensation fournie" (K-CMG) (JO L 41 du 22.2.2022, p. 1).

19cf. **32022 R 1159**: règlement délégué (UE) 2022/1159 de la Commission du 11 mars 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la publication d'informations sur la politique d'investissement par les entreprises d'investissement (JO L 179 du 6.7.2022, p. 11), rectifié au JO L 220 du 25.8.2022, p. 3.».

2) Les points suivants sont insérés après le point 19d [directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil]:

«19da. **32021 R 2153**: règlement délégué (UE) 2021/2153 de la Commission du 6 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères à appliquer pour soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) nº 575/2013 (JO L 436 du 7.12.2021, p. 9).

19db. **32021 R 2154**: règlement délégué (UE) 2021/2154 de la Commission du 13 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'une entreprise d'investissement ou des actifs dont elle assure la gestion (JO L 436 du 7.12.2021, p. 11).

19dc. **32021 R 2155**: règlement délégué (UE) 2021/2155 de la Commission du 13 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement en continuité d'exploitation et les autres dispositifs possibles qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 436 du 7.12.2021, p. 17).

19dd. **32022 R 0389**: règlement d'exécution (UE) 2022/389 de la Commission du 8 mars 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes (JO L 79 du 9.3.2022, p. 4), rectifié au JO L 272 du 20.10.2022, p. 52, tel que modifié par:

— **32023 R 2526**: règlement d'exécution (UE) 2023/2526 de la Commission du 17 novembre 2023 (JO L, 2023/2526, 20.11.2023).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 5, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 30 juin 2022" sont remplacés par les termes "12 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 71/2025 du 14 mars 2025".».

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2021/2153, (UE) 2021/2154, (UE) 2021/2155, (UE) 2022/25, (UE) 2022/26, (UE) 2022/76, (UE) 2022/244 et (UE) 2022/1159, rectifié au JO L 220 du 25.8.2022, p. 3, et des règlements d'exécution (UE) 2021/2284, (UE) 2022/389, rectifié au JO L 272 du 20.10.2022, p. 52, et (UE) 2023/2526 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 ([12]) du 14 mars 2025, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([12]) JO L, 2025/986, 12.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/986/oj.